

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 289

31 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2860/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de la décision n° 40/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les <u>États africains et malgache associés</u> à cette Communauté	1
Décision n° 40/71 du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative	2
Règlement (CEE) n° 2861/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de la décision n° 41/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté	9
Décision n° 41/71 du conseil d'association portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 2862/71 de la Commission, du 22 décembre 1971, relatif à la définition de la notion de <u>produits originaires pour</u> l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement	11



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2860/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de la décision n° 40/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil ⁽³⁾ a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant que le Comité d'association prévu par cette convention a arrêté la décision n° 40/71 du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 36/71 du conseil d'association, annexée au règlement (CEE) n° 1251/71, est complétée et modifiée conformément à la décision n° 40/71 du conseil d'association, annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 40/71

du conseil d'association complétant et modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10,

vu la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

vu la décision n° 37/71 du conseil d'association portant délégation de compétence au comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu simultanément à la convention d'association ;

considérant que la décision n° 36/71 définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, en arrêtant la décision n° 36/71, le conseil d'association avait laissé provisoirement en suspens diverses dispositions particulières touchant notamment certains produits ou certains régimes spéciaux ;

considérant qu'un accord est intervenu au sein du Comité d'association sur les problèmes laissés en suspens et qu'il est par conséquent nécessaire de compléter ou de modifier la décision n° 36/71 et la liste « B » y annexée ;

considérant que, aux termes de l'article 35 de la décision n° 36/71, les certificats de circulation des marchandises A.Y.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision n° 36/71 ; que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant et qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 6 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 visé par les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'exportation.

Toutefois, les « produits originaires » au sens de la présente décision qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des « produits originaires » et que la valeur ne dépasse pas 600 unités de compte par envoi, sont admis, dans l'État membre ou dans l'État associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, au vu d'un formulaire A.Y.2. »

Article 2

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 bis

Le formulaire A.Y.2, dont le modèle figure à l'annexe VI, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État membre ou de l'État associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire A.Y.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m². Le recto du volet 1 et l'étiquette du volet 2 comportent une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.Y.2 peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Les États membres et les États associés peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.»

Article 3

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 ter

Il est établi un formulaire A.Y.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi. Toutefois, dans le cas d'envois postaux à destination des EAMA, l'exportateur adresse séparément sa déclaration (volet 1) au destinataire. »

Article 4

La décision n° 36/71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 quater

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation admettent au bénéfice des dispositions du titre I de la convention les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.Y.2. »

Article 5

Le texte de l'article 12 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres et les États associés admettent comme » produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de remplir un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs. »

Article 6

Le texte de l'article 13 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et les États associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.Y.2. »

Article 7

L'intitulé du titre III de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Délivrance des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des formulaires A.Y.2 »

Article 8

Le titre III de la décision n° 36/71 est complété par la section C bis et par un article 28 bis rédigés comme suit :

« C bis : Envois postaux (y compris les colis postaux)

Article 28 bis

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.Y.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'État membre ou l'État associé d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observations » du formulaire A.Y.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

2. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C1, soit sur la déclaration en douane C2/CP3 ou C2M/CP3M la mention « A.Y.2 » suivie du numéro de série du formulaire A.Y.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi. »

Article 9

Le texte de l'article 29 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12. »

Article 10

L'intitulé du titre III E de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« E — Contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2. »

Article 11

Le texte de l'article 30 de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État membre ou de l'État associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le volet 1 du formulaire A.Y.2 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire A.Y.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention d'association dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le formulaire A.Y.2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans. »

Article 12

Le texte de l'article 35 premier alinéa de la décision n° 36/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandi-

ses A.Y.1 et le modèle du formulaire A.Y.2 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci. »

Article 13

Le modèle de formulaire A.Y.2 annexé à la présente décision constitue l'annexe VI de la décision n° 36/71.

Article 14

À titre transitoire, les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité de la CEE restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 29 février 1972 et produits aux autorités douanières des États membres ou des États associés importateurs au plus tard le 30 juin 1972.

Article 15

Il est inséré à l'annexe B de la décision n° 36/71 troisième colonne, avant la disposition particulière relative à la position ex 15.10, la disposition suivante :

« L'incorporation de parties ou pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties ou pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Article 16

À l'article 35 deuxième alinéa de la décision n° 36/71, la date du « 31 décembre 1971 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1972 ».

Article 17

Les États associés, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Le président du comité d'association

A. SISSOKO

CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE ETIQUETTE A. Y. 2	Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, déclare qu'elles se trouvent en (Pays membre d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration; m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays membre de destination: Fait à le (Signature de l'exportateur) Exportateur (Nom, prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)
Administration ou Service du pays membre d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2):	Observations (1):
Désignation des marchandises	(1) Les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.

(VOLET 1) **FORMULAIRE A. Y. 2**

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1
 OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. Y. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A.Y. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A.Y. 2, les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*) entrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation. Sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation:

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits entrant dans la catégorie 1.

Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C.E.E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

(*) Les pays membres sont:

- a) les Etats membres de la C.E.E.: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) les Etats associés:
 la République du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise et la République du Zaïre.

(**) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations:

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée à la décision du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a), satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Catégorie 4

Marchandises primitivement importées d'un pays membre, à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 et réexportées en l'état vers un autre Etat membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E. aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine devant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

ETIQUETTE A. Y. 2

A

Désignation des marchandises

Signature de l'exportateur

(VOLET 2)

- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.
- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

NOTA BENE

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).</p> <p>A, le</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 20px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: right;">..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les indications et mentions portées sur le présent formulaire son exactes ⁽¹⁾; 2. que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾. <p>A, le</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 20px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: right;">..... (Signature du fonctionnaire)</p> <p>⁽¹⁾ Rayer la mention inutile</p>

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A. Y. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays membre d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays membre d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays membre d'exportation chargé du contrôle le volet 1 du formulaire A. Y. 2, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. Y. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions du Titre I de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays membre d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles que définies par la législation nationale de ce pays.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2861/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de la décision n° 41/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 ⁽³⁾ a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant toutefois qu'une dérogation à cette décision a été apportée, à compter du 1^{er} décembre 1971, par décision n° 41/71 du conseil d'association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à la décision n° 36/71 du conseil d'association, annexée au règlement (CEE) n° 1251/71, la décision n° 41/71 du conseil d'association, annexée au présent règlement, est applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 41/71

du conseil d'association portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10,

vu la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative,

vu la décision n° 37/71 du conseil d'association portant délégation de compétence au Comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71,

considérant que la décision n° 36/71 définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et les méthodes de coopération administrative, notamment en ce qui concerne les produits de la pêche ;

considérant toutefois que, pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie et du fait que ses usines de préparation de poissons sont alimentées en partie par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire, il y a lieu de prévoir à son profit une dérogation à la définition de l'origine prévue par la décision visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Sont considérés, par dérogation aux dispositions de la décision n° 36/71, comme produits originaires de la Mauritanie, pour l'application du titre I de la convention d'association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritaniennes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité annuelle de 3 500 tonnes de produits de la pêche, relevant des

positions 03.01 (à l'exclusion des thons, sardines et petits requins), 03.02 et 03.03 du tarif douanier commun.

Article 3

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées à l'article 2.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés en vertu de la présente décision devront être revêtus de la mention « marchandises originaires en vertu de la décision n° 41/71 du conseil d'association ». Cette mention sera apposée à l'encre rouge sous la rubrique « observations ».

Article 4

Si les importations effectuées en vertu de la présente dérogation provoquent ou menacent de provoquer des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre, en application de l'article 16 paragraphes 2 et 4 de la convention de Yaoundé, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

Article 5

Les États associés, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971. Elle est applicable jusqu'au 31 janvier 1975. Toutefois, l'article 2 pourra éventuellement être modifié par décision du conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Le président du comité d'association

A. SISSOKO